



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/87  
31 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente et unième session, 11-14 novembre 2003,  
point 4.2.5 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 11  
À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 6

(Indicateurs de direction)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquantième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2003/13, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRE/50, par. 89 et annexe 3).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Par “indicateurs de direction de types différents”, des indicateurs qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- La marque de fabrique ou de commerce;
- Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampe à incandescence, module d'éclairage, etc.);
- La catégorie des indicateurs de direction.

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.2 une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:

- la ou les catégorie(s) de lampe(s) à incandescence prescrite(s); cette catégorie de lampe(s) à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37; et/ou
- le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables, l'indication, nettement lisible et indélébile:

- de la ou des catégorie(s) de lampe(s) à incandescence prescrite(s); et/ou
- du code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

«3.4 dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou de module(s) d'éclairage, l'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.5, 3.5.1, 3.5.2 et 3.5.3, ainsi conçus:

«3.5 Le ou les module(s) d'éclairage présenté(s) à l'homologation en même temps que le dispositif d'éclairage doit(vent) porter:

3.5.1 la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;

3.5.2 le code d'identification propre au module d'éclairage, qui doit être nettement lisible et indélébile.

Ce code d'identification propre se compose en premier lieu des lettres «MD» pour «module», suivies de la marque d'homologation dépourvue de cercles comme prescrit au paragraphe 4.2.1.1 ci-dessous; ce code d'identification doit apparaître sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.1 ci-dessus. La marque de ce numéro ne doit pas nécessairement être la même que celle figurant sur le feu dans lequel le module est utilisé, mais les deux marques doivent appartenir au même détenteur.

3.5.3 l'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.3, 5.3.1 et 5.3.2, ainsi conçus:

«5.3 Module d'éclairage

5.3.1 Le ou les module(s) d'éclairage doi(ven)t être conçu(s) de telle sorte que même dans l'obscurité il(s) ne puisse(nt) être monté(s) autrement que dans la position correcte.

5.3.2 Le ou les module(s) d'éclairage doi(ven)t être protégé(s) contre toute modification.».

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire: 3/

Catégorie: 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 4, 5, 6 2/

Nombre et catégorie(s) de lampe(s) à incandescence: .....

Module d'éclairage: oui/non 2/

Code d'identification propre au module d'éclairage: .....

Seulement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm par rapport au sol: oui/non 2/

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles: .....».

Annexe 3, ajouter à la fin le nouvel exemple suivant, ainsi conçu:

«Modules d'éclairage

**MD E3 17325**

Le module d'éclairage portant le code d'identification ci-dessus a été homologué en même temps qu'un feu lui-même homologué en Italie (E3) sous le n° 17325.».

-----